

ARR2024_19



Commune de SAINT-ANGEL

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE LA PÊCHE A L'ÉTANG DU MONT - ANNEE 2024

Le Maire de la Commune de SAINT-ANGEL (Allier)
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code rural titre 3ème à partir des articles L. 230-1
Vu l'article L. 211 concernant les baignades

ARRÊTÉ

Article 1er : La pêche sera ouverte du dimanche 7 avril 2024 au dimanche 27 octobre 2024

Article 2 : La pêche sera autorisée tous les jours de la semaine du lever au coucher du soleil.

Article 3 : L'action de pêche est réservée aux habitants de la commune de SAINT-ANGEL. Aussi, afin d'éviter tout accident éventuel, la pêche dans l'étang communal du Mont pour les enfants jusqu'à 14 ans (date de naissance) ne sera autorisée que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte et sous sa responsabilité.

Article 4 : Seulement deux gaules seront autorisées par pêcheurs. La présence de ce dernier est indispensable sur le lieu de pêche.

Article 5 : L'utilisation du lancer sous toutes ses formes est interdite.
L'utilisation du « ver de vase » est strictement interdite.

Il est formellement interdit de se baigner dans l'étang communal du Mont.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché de manière permanente à l'entrée du site communal de l'étang du Mont, à la mairie et sur le site internet.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Allier
 - Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Montluçon
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Angel, le 26 mars 2024

Le Maire

Olivier LABOUESSE



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »